



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Adhésion à l'Acte de 1999 : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

1. Le 16 juin 2008, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a déposé auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (Acte de 1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

2. L'instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 4.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de l'Office de l'OAPI;

– la déclaration visée à l'article 7.2)b) de l'Acte de 1999 selon laquelle en ce qui concerne toute demande internationale dans laquelle l'OAPI est désignée, et en ce qui concerne le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite sera remplacée par une taxe de désignation individuelle. Le montant de la taxe de désignation individuelle fera l'objet d'un prochain avis d'information;

– la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximum d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel lorsque l'OAPI est désignée dans un enregistrement international est de 12 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité;

– la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999, par laquelle tout changement de titulaire d'un enregistrement international, inscrit au registre international à l'égard de l'OAPI et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ne produit pas d'effets à l'égard de l'OAPI tant que l'Office de l'OAPI n'a pas reçu une copie du document constituant l'acte du changement de titulaire¹;

– la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximum de protection prévue par la législation de l'OAPI pour les dessins et modèles industriels est de 15 ans;

¹ Veuillez noter que ledit document doit être fourni par le titulaire directement à l'Office de l'OAPI et non par l'intermédiaire du Bureau international. Le titulaire doit fournir de tel document dès qu'il reçoit la notification par le Bureau international de l'inscription du changement de titulaire au registre international.

3. L'Acte de 1999 et les déclarations y relatives entreront en vigueur à l'égard de l'OAPI le 16 septembre 2008.

4. L'adhésion de l'OAPI à l'Acte de 1999 porte à 28 le nombre de parties contractantes à cet Acte et à 50 le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye, indiquant la date à laquelle les parties contractantes sont devenues liées par l'Acte de 1934, l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999, est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : *www.OMPI.int*.

5 août 2008